

A.I.
N 686/27-119

211/5377.

7137

AS



TRANSMIS copie pour information à Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali.
Usumbura, le 19 Novembre 1957.

LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.
H. GUILLAUME.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire à SHANGUGU.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe copie de la lettre de Monsieur Karimwijabo Désiré qui m'a fait parvenir Monsieur le Directeur des A.I.M.O. à Bukavu.-

La garantie exigée préalablement à l'octroi d'un prêt du Fonds d'Avances a pour but d'assurer une garantie partielle de la bonne exécution du contrat. Dans le cas qui nous occupe, si l'emprunteur a prouvé par les remboursements effectués jusqu'à présent qu'il désire remplir ses obligations contractuelles, il est certain que la somme consignée à la Caisse d'Epargne peut lui être accordée pour l'achèvement de son habitation.

De l'interprétation de ce texte, il résulte que cette garantie fait partie du montant total nécessaire à la construction d'une habitation et que le demandeur fait preuve qu'il a le sens de l'épargne en ne devant pas emprunter l'entièreté des sommes indispensables.

Par exemple Monsieur X désire se construire une habitation de 100.000,-frs suivant les prescriptions de l'ord. 18 A.I.M.O. il est tenu de posséder en avoir d'épargne 30.000,-frs le montant du prêt accordé sera donc de 70.000,-frs Il est cependant évident que le constructeur autochtone n'établit pas son devis avec tout le soin voulu et que rarement il arrivera à réaliser son projet avec la somme empruntée; dans ce cas, avant de solliciter un avenant à son contrat et s'il est en règle de remboursements, il pourra libérer son avoir d'épargne et s'en servir pour terminer l'ouvrage.

Je vous saurais gré de vouloir bien examiner dans ce sens le cas de Monsieur Karimwijabo.

LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.
H. GUILLAUME.

Instructions

